

Arrêté permanent n° AP_2022_16
Portant réglementation du stationnement payant
Place Jean Moulin

Le Maire de la Ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22-L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P 93/005 en date du 4 février 1993 portant sur les mesures restrictives de la durée autorisée du stationnement des véhicules sur le ban communal,

VU l'arrêté municipal P2017/001 en date du 12 janvier 2017 portant sur la tarification du stationnement payant prises pour diverses voies messines, dont la Place Jean Moulin,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer un schéma de cohérence des zones de stationnement payant dans certains secteurs de la ville,

CONSIDERANT la nécessité, dans le cadre de l'évolution de la politique de stationnement, de modifier les zones tarifaires du stationnement payant dans certaines rues à forte activité commerciale,

CONSIDERANT qu'il apparaît ainsi fondé de prendre toutes mesures utiles pour assurer un meilleur usage et partage de l'espace public et plus particulièrement de la voirie,

CONSIDERANT qu'il convient, pour répondre aux objectifs ci-dessus de réglementer le tarif du stationnement payant en "tarif A" 1h00 Shopping gratuit, Place Jean Moulin,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Place Jean Moulin :

• Parcs à stationnement payant (art.40 du RC) :

- Entre l'avenue Leclerc de Hauteclocque et la rue Pasteur : Tarif "Zone A" 1h Shopping

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route .

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace, pour la Place Jean Moulin, les mesures prises dans l'article 40 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2017/001 du 12 janvier 2017.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

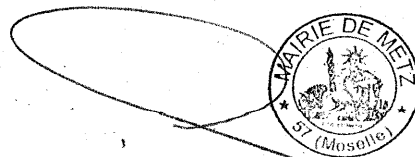
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 16 février 2022



Hervé NIEL
Adjoint au Maire